

E/E  
COUR SUPREME DU CAMEROUN

-----  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
-----

*Exposé et jugé par la Chambre Administrative le 25 Novembre 1976*  
AFFAIRE N° 187

Madame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte  
c/o

Etat du Cameroun

Jugement n°2/CS/CA du  
25 Novembre 1976.-

Résultat :

Déclare le recours de dame  
AYISSI née MANGA NGONO Brigitte  
recevable en la forme.  
Au fond : constate que par dé-  
cision n°1606 du 21-10-72 du  
Ministre des P.T.T. la demande-  
resse, agent public s'est vue  
attribuer pour compter du 1er  
Janvier 1972 un traitement men-  
suel de 35.907 francs; que par  
arrêté n°202/MF/DF/RC/R du 25 Mars  
1972 du Ministre de la Fonction  
Publique son traitement a été rame-  
né à 15.843 francs, qu'en vertu du  
principe des droits acquis cette  
dernière décision ne pouvait retirer  
les droits conférés à la requérante  
par la première; qu'en conséquence  
dame AYISSI née NGONO Brigitte a  
vocation à bénéficier de l'indemni-  
té compensatrice, pour compter de  
la date portant son intégration  
dans la Fonction Publique jusqu'à

REPUBLICHE UNIE DU CAMEROUN  
paix - travail - patrie

-----  
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême,  
composée de Messieurs :

MINLO Daniel, Président de ladite Chambre

.....Président;

Rupert Thomas, Assesseurs de-  
EBONGUE NYAMBE Nestor, vant la Chambre

Administrative de la Cour Suprême.....

.....Membres;

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général  
près la Cour Suprême ;

Timothée MODJO KAMDEH, Greffier ;  
Réunie en audience publique dans la salle  
ordinaire des audiences de la Cour d'Ap-  
pel de Yaoundé au Palais de Justice de  
ladite ville, le 25 Novembre 1976, a rendu  
le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par dame AYISSI née  
MANGA NGONO Brigitte contre l'Etat du Came-  
roun tendant à faire condamner l'Etat à lu-  
payer une indemnité compensatrice, le sa-  
laire qu'elle perçoit après son admission  
à un concours administratif étant inférieur  
à celui qu'elle percevait en qualité d' a-  
gent de l'Etat ;

-----  
LA COUR

*RAT* ✓ ./. .

celle où le législateur  
est intervenu par décret n°  
75/459 du 26 Juin 1975 en  
comblant le vide législatif  
crée par le décret n°67/DT/  
149 du 7 Avril 1967.  
Dépens à la charge du Trésor  
Public.-

-----

- 2 -

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
VU l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant  
organisation de la Cour Suprême ;  
VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant  
la procédure devant la Cour Suprême statuant  
en matière administrative ;  
VU le décret n°75/611 du 2 Septembre 1975 por-  
tant nomination du Président et des Assesseurs  
de la Chambre Administrative de la Cour Suprême  
; ;  
VU les pièces du dossier ;  
Après avoir entendu en la lecture de son rap-  
port Monsieur MINDO Daniel, Président de la  
Chambre Administrative et rapporteur en l'ins-  
tance ;  
Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte demanderes-  
se Monsieur YANKAM Benoît représentant de l'E-  
tat du Cameroun en leurs observations et en  
ses conclusions Monsieur le Procureur Général  
NBOUYOM François Xavier;

Sur les faits de la cause ;

CONSIDERANT que par requête en date du 16  
Août 1974 enregistrée au greffe de la Chambre  
Administrative le 20 du même mois sous le n°  
268, Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte a  
introduit un recours tendant à faire condamner  
l'Etat à lui payer une indemnité compensatrice

.//...

J R AT ✓

le salaire qu'elle perçoit après son admission à un concours administratif étant inférieur à celui qu'elle percevait au poste de stagiaire de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa requête, Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte expose qu'elle a été engagée dans l'Administration des Postes et Télécommunications en qualité d'agent de l'Etat, par décision n°482 du 6 Novembre 1970 du Ministre des Postes et Télécommunications qu'ayant évolué dans sa carrière administrative, elle a été reclassée par décision n°160 P3 du 21 Octobre 1972 du Ministre des Postes et Télécommunications pour compter du 1er Vier 1972 au 8ème échelon de la 5ème catégorie avec un salaire mensuel de 35.907 francs; qu'admise au concours professionnel des cadres Postes et Télécommunications du 17 Novembre 1971, elle a été intégrée dans la Fonction Publique par arrêté n°202/MFP/DP/RC/R du 2 Mars 1972, en qualité de stagiaire, à l'indice 106 avec un traitement mensuel de 15.845 francs cette intégration lui causant une perte de salaire de 20.064 francs par mois, elle demande à bénéficier d'une indemnité compensatrice CONSIDERANT que l'Etat qui s'oppose à la demande de la requérante soutient, d'une part,

. / ...

✓ P.MT 1

recevabilité de la requête de la recourante ;  
d'autre part, le rejet pur et simple de ladite  
demande au motif que l'indemnité compensatrice  
réclamée n'a été prévue que pour les anciens  
auxiliaires de postes et télécommunications  
de la Fonction Publique Fédérale aux termes  
des dispositions des articles 37 du décret  
67/DF/149 du 7 Avril 1967 portant statut par-  
ticulier du cadre des vérificateurs et commis  
des postes et télécommunications et 1 et 2 du  
décret n°69/DF/333 du 20 Août 1969 fixant les  
conditions d'intégration dans les cadres de  
la Fonction Publique Fédérale des anciens jour-  
naliers reçus au concours professionnel ;

Sur la recevabilité;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de  
l'article 12 alinéa 1 de l'ordonnance n°72/6  
du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la  
Cour Suprême que : " le recours devant la Cour"  
"Suprême n'est recevable qu'après rejet d'un "  
"recours gracieux adressé au Ministre compé- "  
"tent ou à l'autorité statutairement habili- "  
"tée à représenter la collectivité publique "  
"ou l'Etablissement public en cause "  
QUE l'article 7 de la loi n°15/11 du 12 Décembre  
1975 fixant la procédure devant la Chambre Ad-

.../...

J Rattif

ministrative énonce : " sous peine de forclu-  
"sion, les recours contre les décisions admi-  
"nistratives doivent être introduits dans un  
" délai de 60 jours à compter de la décision"  
"de rejet de recours gracieux.- ces délais co-  
"rent du lendemain du jour de la notification  
"à personne ou à domicile " ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 125 de  
la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 précité "  
les affaires pendantes devant la Chambre Ad-  
ministrative à la date de promulgation de la  
loi seront soumises aux règles qu'elle édicté  
CONSIDERANT qu'il ressort des pièces versées  
au dossier que par lettre en date du 22 Mai  
1974 notifiée à la requérante après le 20 Juin  
1974, date à laquelle la requérante a reçu la  
correspondance portant notification de la décision  
a été postée, le cachet de la poste en faisait  
foi, le Ministre de la Fonction Publique a r-  
jeté la demande d'indemnité compensatrice fo-  
mulée par Dame AYISSI née NANGA NGONO Brigit  
qu'il s'en suit que le recours contentieux e-  
registré le 20 Août 1974 avant l'expiration  
du délai de forclusion de 60 jours est recev-  
ble en la forme ;

Sur la demande de l'indemnité compense  
trice

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 ali-

. / ...

J 13/07/74

- 6 -

néa 2 du décret n°67/DE/149 du 7 Avril 1967 portant statut particulier du cadre des commis des postes et télécommunications, le cours de commis des postes et télécommunications est ouvert aux auxiliaires et jourlieurs des postes et télécommunications à de moins de quarante cinq ans et minimum au moins cinq ans de service dans l'Administration au 1er Janvier de l'année de concours l'article 37 alinéa 1 in fine n'a rien en ce qui concerne l'indemnité compensatrice le cas des auxiliaires des postes et communications ;

CONSIDERANT que le décret n°69/DE/333 du Août 1969 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique rale des anciens journaliers reçus au concours professionnel a également omis de résoudre le problème d'attribution éventuelle d'une indemnité compensatrice que ladite indemnité satrice n'a été accordée par les règlements que depuis l'intervention du décret n°71 du 26 Juin 1975 déterminant le régime d'intégration des personnels civils et militaires de la République Unie du Cameroun;

CONSIDERANT qu'en absence de texte réglementaire, il échoue de faire application de

.//..

J

R AF J

cipes généraux de droits ; qu'il est de la plus grande prudence que quand une décision administrative a conféré des droits, ces droits ne peuvent être retirés par une autre décision; de même une décision réglementaire ne peut porter atteinte aux droits acquis résultant d'une démission non réglementaire ;

CONSIDERANT que par arrêté n°1606/AG/PG/72 du 21 Octobre 1972, Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte, agent journalière de l'Etat, reclassée, s'est vue attribuer pour compter du 1er Janvier 1972 un traitement mensuel de 35.907 francs ; qu'en conséquence, l'arrêté n°202/MF/DF/RC du 25 Mars 1972 portant son intégration dans la Fonction Publique à l'indice 106 avec un traitement mensuel de 15.843 francs ne pouvait supprimer les droits péouinaires acquis par l'intéressé par la première décision administrative en date du 1er Janvier 1972; c'est à bon droit que la requérante soutient qu'elle a vocation à bénéficier d'une indemnité compensatrice ;

Mais considérant qu'en application du décret n°75/459 du 26 Juin 1975 précité, Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte a perçu l'indemnité compensatrice réclamée pour la période du 26 Juin 1975 au 30 Décembre 1975 ;

.../...

J. A. M.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,  
à la majorité des voix, après en avoir déli-  
béré en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er. - Déclare le recours de Dame  
AYISSI née MANGA NGONO Brigitte recevable en  
la forme ;

ARTICE 2.- Au fond : constate que par décision  
n°1606/AG/PG/72 du 21 Octobre 1972 du Ministre  
des Postes et Télécommunications, la demande-  
resse, agent public s'est vue attribuer pour  
compter du 1er Janvier 1972 un traitement men-  
suel de 35.907 francs; que par arrêté n°202/MP  
DF/RC/R du 25 Mars 1972 du Ministre de la Fonc-  
tion Publique son traitement a été ramené à  
15.843 francs, qu'en vertu du principe des  
droits acquis cette dernière décision ne pou-  
vait retirer les droits conférés à la requé-  
rente par la première ; qu'en conséquence dame  
AYISSI née NGONO Brigitte a vocation à réci-  
cier de l'indemnité compensatoire, pour l'intervalle  
de la date portant son intégration dans la Fon-  
ction Publique jusqu'à celle où le législateur  
est intervenu par décret n°75/459 du 26 Juin  
1975 en comblant le vide législatif créé par  
le décret n°67/DF/149 du 7 Avril 1967;

.../...

J R AF J

- 9 -

DETAIL DES FRAIS

Mise au rôlé.....	2.000
Actes judiciaires.....	780
Expéditions.....	2.400
Copies collationnées.....	3.360
Notifications.....	1.500
Correspondances.....	780
Affranchissement postal...	2.520
Frais divers.....	20
Répertoire.....	<u>20</u>
	13.680

ARTICLE 3.- Met les dépens à la charge du Trésor Public liquidés à la somme de TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT FRANCS ; AINSI jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus; EN foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par la Président, les Assesseurs et le Greffier; EN approuvant / mots rayés et / renvois en marge. /-

Le Président de la Chambre Administrative

de YAOUNDE

*J. A. Tchoum*

*R. A. Tchoum*

Enregistré à Yaoundé  
(Actes Judiciaires)

21 DEC 1976

Le 21 Vol. 2 Folio B2 Case ED B 2023/2

Reçu gratuit

Quittance N° 1 du 1  
Le Chef de l'Inspection  
de l'Enregistrement

*Z. O.*

*Koufouo D*

